

Convention d'apport de matières externes

Usine de dépollution de Saint Marcellin en Forez

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION



SAUR

RAY TPI

Contenu

1.	Objet de la convention	4
2.	Définitions des matières externes	4
2.1.	Matières de curage de réseaux d'assainissement	4
2.2.	Matières de vidange	5
2.3.	Graisses extérieures.....	5
3.	Matières et volumes acceptés dans le cadre de la présente convention	5
4.	Nature des prestations	5
4.1.	Nature et qualité des matières dépotées :	5
4.1.1.	Critères d'acceptabilité	5
4.1.2.	Cas de non-respect des critères d'acceptabilité	5
4.2.	Modalités de transfert et dépotage des effluents.....	6
4.2.1.	Transfert	6
4.2.2.	Modalités de dépotage pour les matières de vidange et les graisses	6
4.2.3.	Modalités de dépotage pour les matières de curage de réseaux	6
4.3.	Traitement des effluents dépotés	7
4.4.	Filière de traitement des boues.....	7
5.	Contrôles, mesures et analyse des effluents.....	7
5.1.	Acceptation préalable des effluents	7
5.2.	Contrôle et prélèvement des dépotages	8
5.3.	Analyse des effluents.....	8
5.4.	Résultats d'analyse	9
6.	Droits et obligations des parties.....	9
6.1.	Droits et obligations du vidangeur	9
6.2.	Droits et obligations de l'exploitant	9
6.2.1.	Responsabilités de l'exploitant	9
6.2.2.	Cas d'interruption momentanée de service	10
6.3.	Obligation des parties en matière d'assurance	10
7.	Communication et publicité	10
8.	Conditions financières	10
8.1.	Redevances dues pour utilisation d'ouvrages financés par la communauté et pour le traitement des matières dépotées	10
8.2.	Clause d'actualisation	11
8.3.	Conditions de facturation et de règlement des redevances	11

8.4.	Sanctions financières	11
9.	Clauses de révision de la convention.....	11
10.	Suspension de la convention pour motif légitime	12
11.	Résiliation de la convention.....	12
12.	Durée et prise d'effet.....	13
13.	Clause de sauvegarde	13
14.	Clause de substitution	13
15.	Litiges	13

Entre :

Loire Forez agglomération

Maître d'ouvrage de l'usine de dépollution de EAURIZON

Représentée par M. Christophe BAZILE, son président,

Dénommé ci-après la communauté

Et d'une part,

RAY TPI

Représenté par M. DESBOIS Mickael

Chemin de buisson rond

38460 VILLEMORIEU

Dénommé ci-après le vidangeur

Et d'autre part,

SAUR

Exploitant de l'usine de dépollution Eaurizon à Saint Marcellin En Forez

Représenté par M. VIAL Laurent

ZA Les Bergères

165 Rue de La Sauveté

42210 MONTROND LES BAINS

Dénommé ci-après l'exploitant

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir entre les différentes parties :

- Les conditions de dépotage, de stockage et de traitement des matières externes,
- Les droits et obligations des différentes parties,
- Les modalités de contrôle et de suivi de la qualité des matières dépotées,
- Les conditions financières du traitement sur l'usine de dépollution de St Marcellin en Forez, et du suivi analytique des matières dépotées,
- Les sanctions et conditions de réalisation de la convention,

2. Définitions des matières externes

2.1. Matières de curage de réseaux d'assainissement

Les matières de curage des réseaux d'assainissement sont les matières issues d'un curage de réseau d'assainissement.

Les sables issus des prétraitements d'autres installations sont considérés comme des matières de curage de réseaux d'assainissement.

Sont exclues de cette dénomination les matières de curage de fossé, de curage de lagunes, de curage de fosses diverses.

2.2. Matières de vidange

Les matières de vidange sont les matières issues de la vidange de fosses septiques, de fosses toutes eaux...

2.3. Graisses extérieures

Les graisses extérieures sont des graisses issues des bacs à graisse des industriels de l'agroalimentaire ou des graisses issues des stations d'épuration communales n'ayant pas de traitement des graisses.

3. Matières et volumes acceptés dans le cadre de la présente convention

Le vidangeur s'engage à dépoter à l'usine de dépollution de St Marcellin en Forez les matières et volumes mentionnés ci-dessous. Toute variation dans ces volumes pourra faire l'objet d'une révision de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 9.

Matières	Maximum Hebdomadaire accepté par la station (tous dépoteurs confondus, pour l'ensemble des dépoteurs signataires)
Graisses (t)	10
Matières de curage (t)	1 dépotage par jour d'un camion de 5 m ³
Matières de vidange (m ³)	30

L'exploitant est maître du fonctionnement de la station d'épuration et peut pour des raisons de maintenance, de difficultés de traitement ou tout autre raison refuser tout dépotage de matières externes.

4. Nature des prestations

4.1. Nature et qualité des matières dépotées :

4.1.1. Critères d'acceptabilité

Les effluents dépotés à l'usine de dépollution doivent impérativement répondre aux concentrations maximales spécifiées à l'annexe B afin de garantir une qualité des boues compatible avec la filière de compostage des boues en place sur l'usine.

Le vidangeur s'engage à dépoter des effluents en conformité avec ces concentrations maximales pendant toute la durée de la convention.

4.1.2. Cas de non-respect des critères d'acceptabilité

En cas de dépassement des concentrations maximales autorisées en pH, DCO, DBO5, MES, NTK et Pt, fixées par l'annexe B, l'exploitant s'engage à traiter lesdits effluents et la communauté se réserve le droit d'appliquer les modalités prévues aux articles 7,8 et 9 de la présente convention.

En cas de dépassement des concentrations fixées par l'annexe B pour les éléments métalliques, les composés traces organiques et les hydrocarbures totaux, l'exploitant suspend le traitement des effluents en cours et en avertit immédiatement le vidangeur et la communauté.

Le vidangeur se charge alors du pompage des effluents dans la fosse de réception, de l'évacuation, du transport et du traitement des dits effluents vers un centre de traitement approprié. Il prend en charge le coût de ces prestations et, en cas de besoin, les surcoûts liés au nettoyage des cuves de stockage situées sur l'usine de dépollution et au traitement des boues issues de l'usine durant la période considérée.

Si l'exploitant constate, a posteriori lors des analyses des composts, des dépassements sur les micropolluants organiques et métaux et s'il est avéré que ces micropolluants proviennent des effluents du vidangeur, ce dernier en est informé immédiatement et s'engage à évacuer et transporter, à ses frais, les boues produites au cours de la période concernée vers un centre de traitement approprié.

4.2. Modalités de transfert et dépotage des effluents

4.2.1. Transfert

Le transport des effluents jusqu'à l'usine de dépollution de St Marcellin en Forez se fait sous la seule responsabilité du vidangeur. Il prend en charge l'entière responsabilité du choix du transport et se conforme aux ouvrages d'acceptation des matières à dépoter.

4.2.2. Modalités de dépotage pour les matières de vidange et les graisses

La marche à suivre pour effectuer un dépotage comporte plusieurs étapes :

- Pesée du camion contenant les matières à dépoter
- Mise en place du camion pour le dépotage
- Dépotage des matières autorisées sous surveillance de l'exploitant
- Prise d'échantillon de l'exploitant pour analyses sommaires et conservation pour examens complémentaires en cas de problèmes
- Nettoyage du site de dépotage
- Sortie en direction du pont bascule pour peser à vide
- Communication des pesées à l'exploitant

Les opérations d'ouvertures de vannes et de contrôle de du débit entrant sur les installations de dépotage sont l'affaire de l'exploitant.

4.2.3. Modalités de dépotage pour les matières de curage de réseaux

La marche à suivre pour effectuer un dépotage comporte plusieurs étapes :

- Pesée du camion contenant les matières à dépoter
- Mise en place du camion pour le dépotage
- Dépotage des matières autorisées sous surveillance de l'exploitant
- Prise d'échantillon de l'exploitant pour analyses sommaires et conservation pour examens complémentaires en cas de problèmes
- Nettoyage du site de dépotage
- Sortie en direction du pont bascule pour peser à vide
- Communication des pesées à l'exploitant

Le dépotage est soumis à des règles de sécurité qui seront approuvées par le vidangeur et annexées à la présente convention.

4.3. Traitement des effluents dépotés

L'exploitant s'engage à traiter les effluents dépotés sur l'usine et est seul responsable du traitement des effluents, de la fréquence et des débits d'injection compatibles avec le bon fonctionnement des différents ouvrages de l'usine de dépollution.

Ces effluents sont traités afin que le rejet de l'usine ne soit pas dégradé et que l'arrêté d'autorisation en vigueur soit respecté.

Les matières de curage de réseau d'assainissement subissent le traitement suivant :

- Passage dans le trommel (alimentation du trommel par grappin)
- Séparation des déchets grossiers et mise en décharge
- Transfert du mélange eau/sable vers le laveur à sables
- Récupération des sables lavés et réutilisation en tranchée

Les matières de vidange subissent le traitement suivant :

Les matières de vidange sont dégrillées puis stockées dans une fosse de contrôle, elles sont ensuite transférées par pompage en tête des prétraitements de la file eau.

Les graisses externes subissent le traitement suivant :

Avant stockage, les graisses sont broyées par un broyeur-dilacérateur équipé de couteaux, elles sont ensuite stockées dans une fosse de 5 m³. Après contrôle elles sont transférées gravitairement dans la fosse d'hydrolise. Elles sont ensuite pompées vers le biomaster, traitement spécifique des graisses.

4.4. Filière de traitement des boues

Les boues d'épuration produites par l'usine de dépollution sont compostées sur site et ainsi transformées en un produit valorisable. Cette filière ne devra pas être mise en péril du fait des dépotages de matières externes.

L'exploitant devra tenir informé le vidangeur en cas de changement dans la filière des boues et d'une incompatibilité de traitement des effluents dépotés avec cette filière

L'exploitant est le seul interlocuteur de la communauté et des instances administratives pour la gestion et l'exploitation des files eau et boues de l'usine.

5. Contrôles, mesures et analyse des effluents

5.1. Acceptation préalable des effluents

Avant tout dépotage dans les cuves de stockage, il convient de s'assurer de la traitabilité et de l'absence de toxicité des effluents. Aussi, pour chaque nouveau type d'effluents et à chaque nouveau type de matière externe, une analyse préalable complète sur les paramètres fixés dans l'annexe B

pourra être demandée au vidangeur. Celle-ci sera réalisée à ses frais. Seuls les effluents ayant obtenu de l'exploitant une autorisation préalable seront autorisés au dépotage.

5.2. Contrôle et prélèvement des dépotages

Lors de son arrivée sur l'usine de dépollution et avant tout dépotage, les renseignements suivants sont récupérés par l'exploitant :

- Date et heure de livraison
- Tonnage entrée
- Tonnage sortie
- Tonnage net dépoté
- Type d'effluents apportés
- Immatriculation du véhicule
- Nom du vidangeur
- Origine des effluents apportés

Des prélèvements avec ou sans analyse seront réalisés à chaque dépotage par l'exploitant et conservés un mois ou jusqu'à réception des résultats d'analyse.

5.3. Analyse des effluents

Afin de s'assurer de la conformité des effluents, déterminer le taux d'injection et éviter tout risque de dysfonctionnement et de mise en péril de la filière eau et de la filière boues, des analyses de l'ensemble des paramètres de l'annexe B seront réalisés par l'exploitant ou par un laboratoire de son choix selon les modalités suivantes :

Pour les graisses et les matières de vidange :

	A chaque camion	Inopiné ou lorsque l'effluent est suspect
Contrôles et analyses	Contrôles visuels, pH, DCO, redox, conductivité	pH, DCO, redox, conductivité, MES, DBO5, NGL, Pt, ETM, CTO et toute analyse complémentaire si besoin
Aux frais de	L'exploitant	L'exploitant si l'annexe B est respectée, Le vidangeur si l'annexe B n'est pas respectée

Pour les matières de curage

	A chaque camion	Inopiné ou lorsque l'effluent est suspect
Contrôles et analyses	Contrôles visuels, pH, redox, conductivité	pH, DCO, redox, conductivité, MES, DBO5, NGL, Pt, ETM, CTO et toute analyse complémentaire si besoin
Aux frais de	L'exploitant	L'exploitant si l'annexe B est respectée, Le vidangeur si l'annexe B n'est pas respectée

5.4. Résultats d'analyse

Si les résultats des analyses attestent de la non-conformité des effluents, les modalités de l'article 4.1.2 s'appliquent.

Les résultats d'analyse seront disponibles à l'usine de dépollution et consultables sur simple demande du vidangeur. S'il désire recevoir les analyses, il en fera la demande auprès de la communauté et de l'exploitant. Les résultats seront alors transmis sur la période demandée.

Dans tous les cas, chaque année, l'exploitant adressera au vidangeur les résultats de bilans complets réalisés sur les différents types d'effluents.

6. Droits et obligations des parties

6.1. Droits et obligations du vidangeur

Le vidangeur est tenu de livrer des effluents en conformité avec l'article 4.1 de la présente convention.

Le vidangeur déclare avoir reçu toutes les informations relatives aux conditions de fonctionnement de la station et notamment à ses contraintes réglementaires et légales. A ce titre, il déclare avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral de la station joint en annexe.

Le vidangeur s'engage à systématiquement informer l'exploitant de l'origine des effluents, en précisant notamment si le site de production desdits effluents est une installation soumise à la réglementation des ICPE.

Le vidangeur est responsable de tout manquement aux obligations prévues par les présentes et par les lois et règlements en vigueur. Il garantit l'exploitant et/ou la communauté de tout recours qui pourrait être diligenté à leur encontre et des conséquences en résultant.

Le vidangeur supportera toutes les conséquences résultant des dommages directs ou indirect causés par des manquements, et ce compris les conséquences financières résultant de poursuites pénales à l'encontre de l'exploitant et/ou de la communauté.

Dans le cas où un dysfonctionnement se produirait sur l'usine, qui nécessiterait des transmissions d'informations aux instances administratives, le vidangeur s'engage à apporter sa collaboration active à l'exploitant et à la communauté s'il est à l'origine en tout ou partie de l'incident/accident.

Le vidangeur s'engage par ailleurs à remettre à l'exploitant, dès rentrée en vigueur de la convention tout document et informations utiles à l'exécution de la présente prestation, notamment les éventuelles contraintes réglementaires et légales inhérentes à son activité, ainsi qu'en cas de modification de l'activité génératrice des effluents.

6.2. Droits et obligations de l'exploitant

6.2.1. Responsabilités de l'exploitant

L'exploitant est tenu de s'assurer que le dépotage des effluents soit réalisé dans des conditions de stricte sécurité et en conformité avec le plan de prévention des risques du site et la réglementation applicable.

L'exploitant s'engage à rendre l'attente des camions du vidangeur la plus courte possible.

L'exploitant conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de l'usine de dépollution et garantit la qualité de traitement telle que fixée dans l'arrêté d'autorisation de l'usine.

6.2.2. Cas d'interruption momentanée de service

L'exploitant devra informer dans un délai de 15 jours le vidangeur de toute interruption du service rendue nécessaire pour le bon entretien des ouvrages de l'usine. Le vidangeur fera son affaire et à ses frais du transport et du traitement des effluents qui ne pourront être traités sur l'usine.

En cas d'interruption momentanée imprévue de l'usine, l'exploitant devra en aviser le vidangeur.

6.3. Obligation des parties en matière d'assurance

Les parties déclarent avoir souscrit et être titulaires des contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs droits et obligations au titre des présentes. Sur simple demande de l'une d'entre elles, elles s'engagent à délivrer une copie des attestations d'assurance dans un délai de 48h.

7. Communication et publicité

Les parties s'interdisent de communiquer ou d'organiser des opérations publicitaires en lien avec cette convention sans accord préalable de l'autre partie et de la communauté.

Les parties s'engagent à respecter toutes les obligations de confidentialité concernant les résultats des analyses réalisées au titre de la convention et ne pas en divulguer les résultats à un tiers. Cette obligation ne s'applique pas aux demandes émanant de la communauté et des instances administratives.

8. Conditions financières

8.1. Redevances dues pour utilisation d'ouvrages financés par la communauté et pour le traitement des matières dépotées

Les redevances dues par le vidangeur au titre de l'utilisation des ouvrages de la communauté pour le traitement des effluents dépotés sont fixées par délibération N°6 de la communauté en date du 14 Décembre 2010.

La communauté se réserve le droit de modifier les tarifs d'acceptation des matières externes sur l'usine à chaque début d'année avant le 1^{er} Janvier. Les nouveaux tarifs seront alors communiqués au vidangeur et applicables à partir du mois qui suit la délibération de la communauté.

Ces redevances sont applicables au vidangeur dépotant des matières externes et seront facturées par la communauté. La communauté reversera à l'exploitant la part d'exploitation définie dans le marché en vigueur.

L'exploitant transmettra chaque mois les tonnages et le récapitulatif complets des différents apports par l'industriel afin que la communauté puisse mettre en recouvrement les sommes dues par le vidangeur.

8.2. Clause d'actualisation

Aucune actualisation ni révision ne sera appliquée aux tarifs annuels, seule une délibération de la communauté pourra modifier les tarifs applicables. Si telle modification devait intervenir, la communauté en informerait l'exploitant et le vidangeur dans les plus brefs délais.

8.3. Conditions de facturation et de règlement des redevances

Sur la facture mensuelle sont précisés le nombre de dépotages et les tonnages concernés. Le vidangeur devra s'acquitter des montants facturés dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de facture, faute de quoi, les intérêts de droit lui seront applicables conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

A défaut de paiement de la facture dans le délai de 60 jours à compter de sa date, outre les intérêts de droit applicables, la communauté et l'exploitant pourront refuser, jusqu'à paiement, la réception des effluents.

8.4. Sanctions financières

Les événements susceptibles de donner lieu à pénalités à l'encontre du vidangeur sont les suivants :

- Retard dans la reprise des effluents suite à une non-conformité (pénalité par jour de retard d'évacuation au-delà de 7 jours à compter de la date notifiée par l'exploitant) : 500 € par jour
- Outre les dispositions à l'article 4.1.2, il est prévu une pénalité pour le dépotage d'effluents hors normes de 5 x redevance x volumes concernés
- En cas de dépotage en l'absence d'un agent de l'exploitant et sans pesée il est prévu une pénalité de 10 x redevance x volumes concernés

Ces pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable. Elles donneront lieu à facturation de la part de la communauté dans les conditions visées à l'article 8.3.

9. Clauses de révision de la convention

A la demande de l'une des parties, la convention pourra être réexaminée dans les cas suivants :

- Dépassement régulier des volumes hebdomadaires autorisés fixés au chapitre 3.
- Changement législatif ou réglementaire important affectant la filière de traitement des effluents ou la station
- Changement dans la composition des effluents résultant d'un changement de clientèle du vidangeur
- Changement dans la filière boues
- Non-respect des critères d'acceptabilité constatés par analyse des effluents ou des boues au cours de trois mois successifs ou lors d'une analyse complète annuelle
- En cas de changement des conditions du contrat liant l'exploitant et la communauté, que ce soit par voie d'avenant, délibération ou à l'occasion du renouvellement du contrat.

La partie demanderesse transmettra à l'autre partie sa demande de réexamen des termes de la convention d'apport d'effluents sur l'usine de dépollution, en joignant les documents ou éléments utiles à l'application de cette clause.

Les parties se réuniront et procéderont à l'examen de la demande. Si à l'issue d'un délai de 6 mois, les parties n'ont pas réussi à s'entendre sur les nouveaux termes de la convention, elles pourront décider de la résilier en application de l'article 11 ou faire application de l'article 15 en matière de litiges.

10. Suspension de la convention pour motif légitime

La présente convention peut être suspendue en cas de force majeure à l'initiative de l'une des parties sans que l'autre partie ne puisse réclamer la réparation d'un quelconque préjudice financier.

Les parties s'entendent pour définir la force majeure comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux présentes empêchant l'une des parties d'exécuter ses obligations, étant entendu qu'elles qualifient également de force majeure les événements suivants :

- Mouvement social ou grève survenant sur le site de l'usine ou celui du vidangeur
- Difficultés dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation

Les parties acceptent également comme motif légitime et incontestable de suspension de la convention, les cas de dysfonctionnement de l'usine, d'éventuel danger pour la salubrité, la santé publique, ou l'environnement donnant lieu à la décision de l'exploitant ou de la communauté de refuser l'accès à l'usine et/ou de suspendre le traitement des matières externes.

La partie, victime de cas de force majeure ou d'empêchement légitime d'assurer ses obligations doit informer l'autre partie par écrit dès lors qu'elle a connaissance d'un fait, événement, décision ou risque, susceptible de suspendre l'exécution de la convention, de manière à permettre à l'autre partie de prendre toute disposition utile.

Ladite partie sera exonérée de sa responsabilité pour tout retard dans l'exécution de ses obligations. En aucun cas, la suspension de la convention ne saurait valoir suspension des paiements dus au titre des prestations exécutées.

Les parties s'entendent pour appliquer la présente clause pendant un délai qui ne saurait dépasser 3 mois à compter de la date de notification de l'évènement. Passé ce délai, elles décident de se rapprocher pour examiner ensemble la poursuite ou non de la convention, en informant l'autre partie de sa décision par lettre AR.

11. Résiliation de la convention

La convention est résiliée de plein droit sans indemnité dans les cas suivants :

- Sur décision de la communauté ou de l'exploitant notifiée par lettre AR
- Suite à l'interdiction par les instances administratives du traitement des effluents du vidangeur sur la station
- En cas de suspension de la convention au-delà d'un délai de 3 mois, sur décision de l'une des parties dans les conditions visées à l'article 10 ci-dessus.
- Suite à la suspension de fonctionnement ou la fermeture du site du vidangeur ou de celui de l'usine par les instances administratives

- En cas de modification importante des contraintes réglementaires rendant irrégulier le maintien de la filière de traitement pour ce type d'effluents ou impliquant des travaux de mise en conformité sur l'usine.
- Lorsque la montée en charge des pollutions entrantes à l'usine par le réseau rend les apports extérieurs responsables d'un dépassement de la capacité nominale de la station
- En cas de manquements graves et répétés du vidangeur à l'une des obligations contractuelles en termes de critères d'acceptabilité, sécurité, etc...

La résiliation ne suspend pas le paiement des sommes dues au titre des prestations exécutées ainsi que le paiement des pénalités de retard à la charge du vidangeur. La résiliation prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiée par la partie concernée, sauf disposition contraire dans ladite lettre.

12. Durée et prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Les parties peuvent dénoncer la présente convention en notifiant leur décision par lettre AR un mois avant l'arrivée du terme de chaque période de reconduction dans le cas de l'article 11 de la présente convention.

13. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives existantes à la date d'approbation de la présente convention évoluaient de telle sorte que son équilibre économique s'en trouve profondément modifié et entraîne pour l'une ou l'autre des parties, des obligations qu'elles ne pourraient pas équitablement supporter, les parties se réuniraient pour rechercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles et le cas échéant conclure un avenant à cet effet.

14. Clause de substitution

Le vidangeur se réserve la possibilité d'accepter que la communauté se substitue à l'exploitant au cas où il serait mis fin au contrat d'exploitation, avant le terme de la présente convention.

S'il n'accepte pas que la communauté se substitue à l'exploitant, le vidangeur cherchera un nouveau site de dépotage et de traitement des matières à dépoter. La convention sera alors suspendue en attendant que la communauté attribue un nouveau contrat d'exploitation.

15. Litiges

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée d'un représentant de chacune des parties et d'un troisième membre désigné conjointement par les deux parties, en s'appuyant éventuellement sur l'avis de services techniques compétents.

La présente convention est soumise au droit français et relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Etabli le 17/07/2026 en trois exemplaires,

Pour Loire Forez agglomération,

Nom : Signé électroniquement le 14/09/2026

Qualité : Par délégation, pour le président,
le vice-président en charge de l'assainissement et des eaux pluviales
Thierry HAREUX

Signature : 

Pour le vidangeur,

Nom : DESBOIS Mickael

Qualité : Gérant RAY TPI

Signature : 

Pour l'exploitant

Nom : SAUR - Sitepur
Impasse du Champagne

Qualité : 42 600 Savignieux

Signature : 

ANNEXE B : CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISEES

Matières de vidange :

- pH	entre 6 et 9
- Température	< 30 °C
- DBO5	30 000 mg/l
- DCO	50 000 mg/l
- MES	40 000 mg/l
- NTK	600 mg/l
- Pt	150 mg/l

Graisses :

- DCO avant décantation	350 000 mg/l
- NTK	600 mg/l
- Pt	150 mg/l

Valeurs limites communes à l'ensemble des matières dépotées (matières de curage, matières de vidange, graisses) :

Eléments traces métalliques :

- Zinc	5 mg/l
- Cuivre	2 mg/l
- Nickel	1 mg/l
- Plomb	0,5 mg/l
- Cadmium	0,1 mg/l
- Mercure	0,05 mg/l
- Chrome total	0,1 mg/l
- Total métaux lourds	10 mg/l

Composés traces organiques :

- Fluoranthène	0,5 µg/l
- Benzo (b et k) fluoranthène	1 µg/l
- Benzo (a) pyrène	0,7 µg/l
- Total 7 PCB	0,1 µg/l

